

Arrêt

n° 75 441 du 17 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERSTRAETE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Preshevë, en République de Serbie. Vous auriez quitté seul votre pays dans le courant du mois de novembre 2010 et auriez introduit une première demande d'asile le 16 novembre 2010. Le 13 janvier 2011, vous auriez finalement renoncé à votre première demande et seriez retourné en Serbie. Au début du mois de mars 2011, vous auriez de nouveau quitté la Serbie par voie terrestre, et seriez arrivé en Belgique le 5 mars 2011.

Le 8 mars 2011, vous auriez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, muni de votre passeport. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant la guerre du Kosovo, votre femme aurait été violée par des soldats. Celle-ci vous l'aurait avoué directement après les faits. Ne parvenant pas à surmonter ce choc ni l'attitude des concitoyens à votre égard après la guerre, vous vous seriez mis à battre régulièrement votre femme. Cette situation a continué jusqu'en 2008, lorsque les trois frères de votre femme auraient découvert ce qu'il se passait. Ceux-ci ont alors emmené votre femme chez eux et l'ont forcé à porter plainte contre vous pour violence domestique.

En mars 2009, lorsque vous auriez dû vous rendre au tribunal au sujet des violences domestiques, votre femme aurait finalement retiré sa plainte et vous aurait pardonné à condition d'arrêter la violence. Vous auriez accepté cette condition et suite au procès, vous seriez retournés ensemble à votre domicile. Cependant, les violences domestiques auraient repris et vous auriez continué à battre régulièrement votre femme jusqu'à son départ définitif de votre domicile, en novembre 2010. Les frères de votre épouse auraient de nouveau remarqué la situation et vous auraient battu à trois reprises durant cette période. Vous n'auriez pas osé porter plainte auprès de la police car vous craignez les représailles des frères de votre épouse.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous fournissez la copie de votre passeport, délivré à Vranje le 08/01/2010. Vous fournissez également un document du parquet public communal de Preshevë, en date du 11/03/2009, attestant le rejet de la plainte de votre épouse à votre rencontre pour violence domestique. Vous apportez enfin un document du tribunal de Preshevë daté du 06/02/2009 et qui vous condamne à payer 5.000 dinars pour avoir eu un comportement violent envers votre femme le 20/10/2008.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir battu continuellement votre femme depuis la fin de la guerre du Kosovo et ce, jusqu'en novembre 2010 (cf. CGRA p.7). Vous déclarez également qu'entre mars 2009 et novembre 2010, les frères de votre épouse vous auraient battu à trois reprises en représailles de la violence que vous exercez sur leur soeur (cf. CGRA p.8). Vous affirmez enfin que vous demandez l'asile en Belgique pour fuir la menace que vos beaux-frères représentent (cf. CGRA p.9). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

En effet, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne les problèmes interpersonnels que vous auriez rencontrés avec les trois frères de votre épouse, vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes avec ces derniers devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Serbie, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Compte tenu de la nature des faits invoqués, à savoir des problèmes de nature interpersonnelle, il s'agit de relever l'absence totale de sollicitation de vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontré avec vos beaux-frères. Interrogé sur les motifs de cette absence de sollicitation, vous répondez que vous n'avez pas osé porter plainte parce que les trois frères de votre épouse seraient des gens très dangereux (cf. CGRA p.9). En effet, vous affirmez qu'ils représentent comme une mafia à Preshevë (cf. ibidem), de sorte que vous craignez que ceux-ci vous tuent si vous rentrez en Serbie et si vous les dénoncez (cf. ibidem). Ces déclarations ne sont pas convaincantes et n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'avez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Dans votre région, à savoir la vallée de Preshevë, peuplée majoritairement de citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, la police locale se présente sous la forme d'un corps de police multiethnique. Celui-ci fait partie intégrante des structures de la police serbe et comporte une représentation effective de policiers albanais. Il est d'ailleurs dirigé par un albanophone (Avdi Bajrami). D'après les informations objectives susmentionnées, ce corps de police accomplit correctement ses tâches dans les domaines relevant du droit commun, tels que les conflits familiaux et interpersonnels. Vos déclarations viennent également corroborer ces informations puisque vous affirmez avoir fait l'objet d'une plainte et d'une procédure pénale pour violence domestique (cf. CGRA p. 7). Cette procédure a mené à une amende et illustre de manière concrète le travail efficace mené par les autorités dans votre région. Dès lors, en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide et la protection de ce corps de police face à la menace que représenteraient vos beaux-frères.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous fournissez trois documents. D'une part, la copie de votre passeport, délivré à Vranje le 08/01/2010, atteste de votre nationalité, fait qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. D'autre part, vous fournissez la copie d'un document du parquet public communal de Preshevë, en date du 11/03/2009, attestant le rejet de la plainte de votre épouse à votre encontre pour violence domestique, ainsi qu'un document du tribunal de Preshevë daté du 06/02/2009 et qui vous condamne à payer 5.000 dinars pour avoir eu un comportement violent envers votre femme le 20/10/2008. Ces documents attestent des procédures qui ont été entamées à votre encontre, mais ne permettent pas d'affirmer que vous n'auriez pu ou que vous ne pourriez solliciter la protection de vos autorités en cas de retour en Serbie.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, la résidence, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi') et l'article 1A de la convention de Genève du 28 juin 1951 ».

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Le requérant prend un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi (...) ».

3.3. Le requérant joint à son recours les documents suivants :

- « Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Serbie à l'Union européenne », 12 octobre 2011 ;
- un article tiré du blog « Belgradoblog » daté du 26 janvier 2009 ;
- « Tween gewonden bij bomaanslag in Zuid-Servië », www.demorgen.be, 14 juillet 2009;
- « Gewonden door nieuwe rellen in Kosovo », article tiré d'internet, 27 septembre 2011;
- « Serviërs ontruimen deel van wegversperringen Kosovo », www.demorgen.be, 27 octobre 2011;
- « Schietpartij in Kosovo doet etnische spanning oplopen », www.demorgen.be, 10 novembre 2011;
- « NAVO in Kosovo slaags met Serviërs », www.demorgen.be, 24 novembre 2011;
- « Conseil aux voyageurs en Serbie », article émanant de la diplomatie belge, indiqué comme « toujours valable le 27 novembre 2011 » .

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Assistance judiciaire

4.1. Le requérant sollicite que lui soit octroyé le bénéfice d'une procédure gratuite. Il joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que le requérant remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. L'examen du recours

5.1. Le requérant sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire en Serbie au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne les problèmes interpersonnels qu'il aurait rencontrés avec les trois frères de son épouse du fait qu'il battait celle-ci, il n'aurait pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès de ses autorités. La partie défenderesse constate ainsi l'absence totale de sollicitation envers ses autorités nationales. Or, se fondant sur des informations en sa possession, elle

expose d'une part, que bien qu'un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux, et d'autre part, que la police locale de la région de la partie requérante se présente sous la forme d'un corps de police multiethnique, dirigé par un albanophone, qui accomplit correctement ses tâches.

5.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'accès du requérant à une protection dans son pays.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement à la partie défenderesse de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse a pu relever à juste titre l'absence totale de démarches du requérant pour faire valoir ses griefs auprès des autorités serbes. En expliquant ce laxisme par le fait que ses beaux-frères seraient des personnes dangereuses représentant une sorte de mafia, il ne démontre pas de façon pertinente que ses autorités ne seraient pas en mesure de lui fournir une protection effective.

5.4.2. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante pour énerver les motifs de la décision attaquée.

5.4.3. Le Conseil examine donc si, à supposer les faits établis, le requérant démontre qu'il n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays »..

L'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ».

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

La question fondamentale qui se pose est d'apprécier si le requérant peut bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités, dès lors qu'il soutient que les acteurs dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves sont des particuliers, à savoir, les trois frères de son épouse agissant suite aux mauvais traitements qu'il a fait subir à celle-ci.

Il s'agit de déterminer si l'acteur visé à l'article 48/5, § 1er, a), in casu l'Etat serbe, ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime, en particulier s'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection. En effet, la protection accordée par le statut de réfugié et de protection subsidiaire ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et elle n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

En l'espèce, le Conseil estime que le requérant pourrait obtenir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes en Serbie.

Si les informations jointes au recours par le requérant viennent attester d'une situation toujours tendue dans la région sud de la Serbie d'où est originaire le requérant, ainsi que de conflits avec le Kosovo, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il allègue.

En effet, il ressort des informations déposées au dossier de la procédure par la partie défenderesse, sur lesquelles elle appuie par ailleurs sa décision, qu'il « *existe différentes possibilités pour porter plainte auprès des autorités en cas de problèmes* ». Ainsi, si la représentation des Albanais au sein de la police multiethnique (ci-après « MEP ») a régressé depuis 2008, le chef de la police à Presevo est un albanophone. Par ailleurs « *Bien que la MEP ait perdu de l'important au cours de ces dernières années, elle accomplit convenablement ses tâches policières dans les domaines qui relèvent de sa compétence. La MEP intervient ainsi dans des cas de violences domestiques, de consommation ou trafic de drogue, de querelles entre voisins, de contrebande et de vol, d'infractions au code de la route, de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun* » (voir dossier administratif, farde « Information des pays », rubrique 38).

5.4.4. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que le requérant ne démontre pas que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les problèmes qu'il fuit.

5.5. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5.1. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant, et dans les informations versées au dossier par la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT